



POUVOIR JUDICIAIRE

A/2069/2020

ATAS/818/2020

**COUR DE JUSTICE**  
**Chambre des assurances sociales**

**Arrêt du 1<sup>er</sup> octobre 2020**

**5<sup>ème</sup> Chambre**

En la cause

Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée à GENÈVE, représentée par \_\_\_\_\_  
Madame B\_\_\_\_\_ du SPAd \_\_\_\_\_  
recourante

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE \_\_\_\_\_  
GENÈVE, rue des Gares 12, GENÈVE \_\_\_\_\_  
intimé

**Siégeant : Philippe KNUPFER, Président; Andres PEREZ et Pierre-Bernard PETITAT,  
Juges assesseurs**

---

Vu la décision sur opposition du 9 juin 2020, par lequel l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après : l'OAI) a rejeté la demande d'octroi d'une rente d'invalidité en faveur de Madame A\_\_\_\_\_ (ci-après : la protégée ou la recourante) ;

Vu le recours du 9 juillet 2020, interjeté par Madame B\_\_\_\_\_, intervenante en protection de l'adulte (ci-après : l'intervenante) auprès du service de protection de l'adulte (ci-après : le SPAd) agissant au nom de la protégée, contre la décision du 9 juin 2020, en raison du fait que l'intervenante n'était pas en possession du dossier complet de l'OAI et n'était donc pas en mesure d'apprécier la validité de la décision de l'OAI ;

Vu la réponse du 17 juillet 2020 de l'OAI, transmettant l'intégralité des pièces composant le dossier de la protégée à la chambre de céans ;

Attendu que par courrier du 18 septembre 2020, l'intervenante a informé la chambre de céans qu'après lecture du dossier complet transmis par l'OAI, la protégée renonçait à son opposition, et par conséquent, retirait son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,  
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Le président

Nathalie LOCHER

Philippe KNUPFER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le